



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service de l'alimentation</b>  <b>Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments</b>  <b>Bureau des établissements d'abattage et de découpe</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard  75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Vincent HERAU  Tél. : 01 49 55 84 01  Fax : 01 49 55 56 80  Courriel institutionnel :  Réf. interne : SA/SDSSA/BEAD/VH  MOD10.21 A version du 03/09/08</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b>  <b>DGAL/SDSSA/N2009-8066</b></p> <p><b>Date : 18 Février 2009</b></p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche  
à

Date de mise en application : Immédiate  
Annule et remplace : -  
Date limite de réponse : 15 juin 2009  
📎 Nombre d'annexes : 1  
Degré et période de confidentialité : tout public

**Objet : Critères d'alerte et de notification aux services vétérinaires pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine**

**Bases juridiques et autres références :**

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ;
- Code rural, notamment les titres II et III du livre II des parties législatives et réglementaires ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 8 septembre 2000 déterminant les conditions de l'inspection sanitaire *ante mortem* des volailles ;
- Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine ;
- note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8213 du 12 août 2008 relative à la mise en application des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières avicole et cunicole.

**MOTS-CLES : Information sur la chaîne alimentaire, ICA, filière avicole, filière cunicole, volailles, lapins, responsabilité, exploitant, abattoir, services vétérinaires, critères d'alerte, inspection renforcée, programme pilote.**

Destinataires	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeurs départementaux des Services Vétérinaires</li> <li>- Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</li> </ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> <li>- Directeur de l'ENSV</li> <li>- Référents Nationaux Abattoir</li> </ul>

## Résumé :

La présente note, qui constitue l'une des composantes du programme pilote français, s'applique aux abattoirs de volailles et de lagomorphes dans lesquels le personnel des abattoirs participe au contrôle de l'information sur la chaîne alimentaire, aux contrôles<sup>1</sup> *ante mortem* à réception et/ou au retrait des carcasses manifestement impropres à la consommation humaine. Elle s'adresse également aux services d'inspection de ces établissements. Elle a pour objectif de formaliser et harmoniser les bases selon lesquelles l'intervention des services d'inspection est requise, en abattoir ou en élevage. Ainsi, en complément de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8213 du 12 août 2008 susvisée, la présente note, définit les critères et les paramètres devant donner lieu à une notification par les exploitants aux services vétérinaires lors de la constatation d'anomalies sur les documents de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire, lors des contrôles *ante mortem* à réception des animaux et au cours de l'abattage des lots. Elle définit également, parmi ces critères, ceux pour lesquels une inspection<sup>2</sup> renforcée du lot doit impérativement être effectuée par le vétérinaire officiel.

Considérant que les critères ainsi proposés doivent être soumis à l'épreuve de toutes les situations, une revue de la présente note est prévue à la fin du premier semestre 2009. Pour ce faire, vous transmettez vos commentaires et propositions d'améliorations du dispositif testé avant le 15 juin 2009 au Bureau des établissements d'abattage et de découpe ([bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) sous le titre « critères d'alerte volailles\_commentaires »).

NB : Pour l'application de la présente note, « volailles » et « lagomorphes » s'entendent tels que définis dans l'annexe I du règlement (CE) n°853/2004 susvisé.

## I - Contexte

L'un des principes de base établi lors de la refonte de la réglementation communautaire est la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire en matière d'hygiène et de sécurité des aliments des produits qu'ils mettent sur le marchés (articles 17 à 19 du règlement (CE) n°178/2002 susvisé, article 3 du règlement (CE) n°853/2004 susvisé).

A ce titre, ils doivent appliquer les Bonnes pratiques d'hygiène (article 4 du règlement 853/2004) et se baser sur les principes HACCP (article 5 de ce même règlement) pour prévenir l'apparition des dangers et mettre en place des mesures visant à les maîtriser.

S'agissant des animaux vivants destinés à l'abattage, le Paquet hygiène a renforcé le principe de l'information sur la chaîne alimentaire - ICA - (annexe II du règlement (CE) n°853/2004, sections II et III), dont les modalités d'application dans les filières avicole et cunicole ont été précisées dans la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8213 du 12 août 2008 susvisée.

L'arrêté du 30 mai 2008 rappelle, conformément aux dispositions communautaires (points 2 du chapitre I et 10 du chapitre IV de la section II de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004), que l'envoi d'un lot d'animaux malades à l'abattoir est interdit. Il donne à ce titre en annexe les taux de mortalités établis sur les deux derniers jours précédant l'abattage au-delà desquels un lot de volailles ou de lagomorphes doit être considéré comme malade et pour lesquels un diagnostic en élevage doit être établi par un vétérinaire.

La note de service du 12 août 2008 précitée prévoit, conformément au point 5 de la section III de l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004 que les exploitants d'abattoirs informent les services vétérinaires sur la base de certains critères d'alerte, parmi lesquels figurent les critères :

- une mortalité importante dans la semaine précédant l'abattage ;
- l'abattage d'animaux issus d'un lot pour lequel les abattages précédents ont révélé des anomalies ou un taux de retrait anormal.

La présente note donne en complément des documents précités les critères pour les informations obtenues par le biais de l'ICA devant amener les exploitants d'abattoir à informer les

<sup>1</sup> Le terme « contrôle » dans la présente note est réservé aux actions conduites par les exploitants

<sup>2</sup> Le terme « inspection » est réservé aux actions conduites par les services vétérinaires

services vétérinaires. Il s'agit de l'application des dispositions de la section III de l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004.

De plus, la présente note complète ces critères d'alerte par des critères liés aux constatations pouvant être faites lors de la réception des animaux ou lors de l'abattage afin de garantir tant la santé publique que la santé et la protection animales dans un contexte global d'évolution de l'inspection dans ces filières.

Enfin, la présente note donne à cet effet les critères à partir desquels les services vétérinaires doivent conduire une inspection renforcée (*ante et/ou post mortem*) des lots ainsi que les suites à donner sur la base des résultats des contrôles (par les exploitants) ou inspections (par les services vétérinaires) *ante et post mortem* des lots de volailles et de lagomorphes.

## II - Critères d'alerte en *ante mortem*

La qualité des lots abattus est un facteur déterminant pour la sécurité des viandes qui en sont issues. En outre, il est primordial de veiller au respect des dispositions relatives à la santé et la protection animales, tant en élevage qu'au cours du transport ou de l'abattage. C'est la raison pour laquelle le contrôle *ante mortem* de chacun des lots est **primordial**.

Chez les volailles et les lagomorphes, tout comme pour les autres espèces d'ailleurs, deux grandes étapes peuvent être distinguées :

- la partie liée à l'analyse des documents ICA ;
- le contrôle *ante mortem* à réception proprement dit.

Le point 2 de la section II de l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004 susvisé rappelle que « les procédures [des exploitants] doivent garantir que chaque [...] lot d'animaux qui est admis dans l'abattoir :

- 1/ est correctement identifié ;
- 2/ est accompagné des informations pertinentes [...] ;
- 3/ ne provient pas d'une exploitation ou d'une zone où les mouvements d'animaux sont interdits [...] ;
- 4/ est propre ;
- 5/ est en bonne santé, pour autant que l'exploitant puisse en juger ;
- 6/ est dans un état satisfaisant en terme de bien-être au moment de son arrivée dans l'abattoir ».

### A - Critères d'alerte et d'information sur la base de l'ICA

Ces critères ont fait l'objet de la note du 12/08/08, paragraphe IV b) et V.

S'agissant des critères basés sur des seuils de mortalités renseignés sur les fiches ICA, des données quantitatives figurent en annexe I de la présente note.

Les exploitants d'abattoirs sont tenus d'informer les DDSV et de leur transmettre la fiche ICA dès lors que l'un de ces seuils est dépassé.

De même, si une fiche d'alerte complémentaire à l'ICA est reçue et que l'envoi des animaux à l'abattoir est maintenu, le vétérinaire officiel doit en être informé immédiatement.

#### Conséquences pour les DDSV

- L'information concernant l'existence de mortalités élevées pour un lot entre le début de la période de vie (j1) et 15 jours avant abattage<sup>3</sup> doit être prise en compte dans le cadre de la programmation des inspections en élevage, en particulier en cas de récurrence chez un même éleveur<sup>4</sup>. Lorsqu'elles ne sont pas liées à des événements climatiques ou autres facteurs externes, ces mortalités élevées peuvent traduire des problèmes de conduite

<sup>3</sup>Information directement remplie dans la fiche ICA à la case « Mortalité cumulée de j0 à 15j avant abattage » signifiant bien la mortalité cumulée entre le premier jour de vie des animaux et 15 jours avant l'abattage

d'élevage et avoir un impact sur la santé ou la protection animales. Dans la mesure où les pathologies sont anciennes (plus de 15 jours avant l'abattage), une inspection renforcée sur chaîne (par un agent des services vétérinaires) n'est pas toujours requise. Elle sera effectuée dans tous les cas où le vétérinaire officiel l'estime nécessaire.

- Lorsque des mortalités élevées (supérieures aux critères d'alerte) ont été observées dans la dernière semaine avant abattage, mais stabilisées (conformément aux dispositions de l'arrêté du 30/05/08), des lésions aiguës ou sub-aiguës peuvent être observées sur les carcasses. **C'est la raison pour laquelle l'inspection renforcée de ces lots en ante et post mortem doit être effectuée.** En outre, le DDSV est chargé de s'assurer que l'abattoir est adapté et organisé pour recevoir ce type d'animaux, notamment que les viscères peuvent être inspectés, avec une cadence d'abattage appropriée.

Des inspections *ante* et *post mortem* renforcées pourront également, le cas échéant, être effectuées en cas de signalement de fortes variations du GMQ. Si le processus d'abattage est automatisé, la gestion des contaminations fécales dans ces cas précis sera très importante.

La notification de résultats « salmonelles » positifs sera intégrée dans le cadre de la programmation des inspections « établissement » (vérification des mesures de nettoyage / désinfection des caisses, prévention et gestion des contaminations fécales,...). Elle ne donne pas toujours lieu à une inspection physique renforcée systématique.

## B - Critères d'alerte et d'information des SV sur la base du contrôle à réception des animaux

Les exploitants d'abattoir doivent s'assurer que tous les lots d'animaux font l'objet d'un contrôle *ante mortem* avant abattage.

Si l'observation des animaux ne peut être conduite individuellement en pratique, il convient que chaque lot fasse l'objet d'une vérification de l'absence :

- de mortalités « transport » anormales (voir annexe I) ;
- de signes cliniques d'essoufflement, de prostration, de paralysie ou autres symptômes nerveux. La qualité des fientes peut également être observée à titre complémentaire.

**La constatation de tels signes chez un lot d'animaux réceptionné doit impérativement et immédiatement être signalée aux services vétérinaires qui sont chargés, en lien avec le vétérinaire assurant le suivi de l'élevage, de suspecter ou non la présence d'une maladie réputée contagieuse, ou toute autre maladie pouvant avoir un impact sur la santé publique ou animale. Dans tous les cas, ces lots ne peuvent être abattus qu'avec l'accord du vétérinaire officiel qui, en outre, doit procéder à l'inspection renforcée de ces lots avant et pendant l'abattage.**

De plus, dans l'hypothèse où il serait relevé pour les animaux réceptionnés, lors du contrôle *ante mortem* ou à l'accrochage :

- des densités trop élevées dans les caisses (supérieures aux critères réglementaires) ;
- la présence de nombreuses anomalies cutanées (abcès, ampoules, dermatites,...) ;
- la présence de nombreuses déformations des pattes ;
- une non concordance entre le nombre d'animaux réceptionnés et celui prévu (document ICA ou certificat sanitaire – variations en plus ou en moins - ) ;
- des souillures très importantes (lot anormalement sale),

l'exploitant de l'abattoir en informera le vétérinaire officiel qui jugera de l'opportunité de procéder ou non à une inspection renforcée (*ante* et/ou *post mortem*) ou à d'autres types de contrôles (contrôle documentaire, inspection en élevage,...).

---

<sup>4</sup>Il est donc demandé à la DDSV du département d'implantation de l'abattoir d'en informer la DDSV d'implantation de l'élevage lorsqu'elles sont distinctes, par tout moyen approprié. L'opportunité de mettre à disposition dans SIGAL un module permettant la circulation de ce type d'informations est à l'étude.

### III - Critères d'alerte ou d'information des SV en *post mortem* (retraits effectués sur la chaîne)

Un référentiel national concernant les critères et motifs de retrait chez les volailles a été constitué (note de service DGAL/SDSSA/SDSPA N2008-8155 du 27 juin 2008 *relative aux modalités d'utilisation d'une liste harmonisée caractérisant les anomalies et autres non-conformités rencontrées en abattoir de volailles et de lagomorphes et à l'origine de retraits de la consommation humaine* et CD rom de juillet 2008).

Au-delà de la décision prise individuellement pour la carcasse ou les viscères présentant telle ou telle anomalie, il convient que les résultats des contrôles et inspections *ante* et *post mortem* pour les lots dans leur ensemble soient exploités.

L'abattage en vue de la consommation humaine de lots d'animaux malades est interdit (règlement (CE) n°853/2004 et arrêté du 30 mai 2008). Aussi, **doivent être signalés immédiatement aux services vétérinaires et donner lieu à une inspection *post mortem* renforcée les lots pour lesquels le motif principal de retrait** est « congestion généralisée », « aérosacculite », « processus tumoral » ou toute autre anomalie viscérale, sauf si le taux de retrait total du lot est inférieur à 1%.

Par ailleurs, il convient également que les services vétérinaires soient informés, enregistrent et exploitent les informations reçues concernant la constatation, chez un nombre élevé d'animaux, de certaines anomalies qui peuvent traduire une mauvaise conduite en élevage. C'est la raison pour laquelle, au-delà de la restitution faite par les abatteurs auprès des éleveurs dans le cadre des accords commerciaux pour le paiement des animaux, doit être signalée aux services d'inspection la constatation pour un lot (critères d'information) des cas suivants :

- lot avec un taux de retrait total supérieur aux critères définis en annexe I ;
- lot pour lequel le motif principal de retrait (total ou partiel) est « arthrite unique » ou « arthrites multiples », « ampoule du bréchet », « lésions purulentes » ou « autres lésions cutanées », « hématomes - fractures » sauf si le taux de retrait total du lot est inférieur à 1% ;
- lot pour lequel il est mis en évidence 0,5% ou plus d'animaux présentant des anomalies inconnues ou atypiques.

Il appartient à chaque DDSV de définir avec les exploitants d'abattoir les modalités de transmission de ces informations. Sur la base de ces dernières, les services vétérinaires pourront décider de procéder à un contrôle officiel dans les élevages concernés (voir note de bas de page n°4).

J'attire votre attention sur le fait que les résultats des inspections *ante* et *post mortem* doivent être exploités et nécessitent une parfaite coopération entre le service chargé de la santé et de la protection animales et celui en charge de la sécurité sanitaire des aliments (voir également note de bas de page n°2). A cet effet, outre le fait que les inspections *ante* et *post mortem* renforcées conduites par les services vétérinaires doivent faire l'objet d'un enregistrement, remis ensuite à l'exploitant, les élevages ayant livré un ou plusieurs lot(s) dépassant les critères définis dans la présente note doivent faire l'objet d'une inspection<sup>5,6</sup>. Une copie des résultats des inspections réalisées en abattoir sera également remise par l'exploitant à l'éleveur ou son vétérinaire (retour d'information sur la chaîne alimentaire au sens du règlement (CE) n°2074/2005).

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Jean-Marc BOURNIGAL

<sup>5</sup>Cette mission pourrait être confiée aux vétérinaires agréés au sens de l'article 2 du règlement (CE) n°854/2004 et de l'article L. 231-3 du Code rural une fois les modalités d'application de ces textes déclinées au niveau national. A ce stade, ces contrôles doivent être effectués par les agents des DDSV.

<sup>6</sup>La nécessité de programmer ces inspections à court ou moyen terme sera définie sur la base du rapport du vétérinaire officiel qui précisera la nature et la gravité des anomalies constatées.

## ANNEXE I. Critères d'alerte des services vétérinaires en abattoir

Taux de mortalités ou de retraits (en %) au-delà desquels l'exploitant d'abattoir doit impérativement en informer les services vétérinaires.

Espèce ou filière	Type de production	Sur la fiche ICA			Constats en <i>ante</i> ou <i>post mortem</i>	
		% mortalité cumulée de J1 jusqu'à 15 jours avant abattage	% mortalité dernière semaine	% mortalité totale	% mortalité à réception (transport)	% retraits totaux
DINDES / dindons	Chair	≥5	≥4	≥10	≥0,5	≥4
	Réformes	≥10	≥2	≥10	≥0,5	≥8
Gallus	Chair	≥3	≥2	≥5	≥0,5	≥2
	Réformes	≥10	≥2	≥10	≥0,5	≥5
	Ponte	≥6	≥5	≥15	≥1	≥5
	chapons	≥8	≥2	≥15	≥0,5	≥2
PINTADES	Chair	≥5	≥2	≥5	≥1	≥5
	chapons	≥8	≥2	≥15	≥0,5	≥2
	réformes	≥6	≥2	≥10	≥1	≥8
CAILLES	Chair	≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2
	Réformes	≥10	≥2	≥8	≥0,5	≥5
Canards	Maigres	≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2
	Gras	≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥1
Oies	Maigres	≥5	≥2	≥8	≥0,5	≥2
	Grasses	≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥1
Faisans		≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2
Perdrix		≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2
Pigeons		≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2
Faisans		≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2
Perdrix		≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2
Pigeons	Chair	≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2
	réformes	≥5	≥2	≥8	≥0,5	≥5
Lapins	Chair	≥30*	≥4*	≥35*	≥0,5	≥4
	réformes	≥10	≥2	≥15	≥0,5	≥8
Lièvres		≥30*	≥4*	≥35*	≥0,5	≥2
Autres espèces		≥5	≥2	≥5	≥0,5	≥2

\* animaux éliminés inclus

Remarques :

- les % de mortalités sont calculés en nombre d'animaux, les % de retrait en masse (kg/kg), à défaut de pouvoir être calculés en nombre d'animaux ;
- pour les lapins, la mortalité au nid pourra aussi au besoin être intégrée dans les critères d'alerte (ex : 10%)